

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 09/07/2024 - 8085 - 2005 B 00587 - 482 490 844 - AGCF & FILS

A.G.C.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 4 000 EUROS

SIERGE SOCIAL : 15, ALLEE DE LA SARRIETTE, 84250 LE THOR
482 490 844 RCS AVIGNON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
2, Boulevard Limbert
BP 21063
84097 AVIGNON CEDEX 9

LE THOR, le 21 juin 2023

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION
DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE**

A LA REQUETE DE :

La Société A.G.C.F, Société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros dont le siège social est sis 15, Allée de la Sarriette, 84250 LE THOR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le n°482 490 844, connue sous l'enseigne AGCF ET FILS, représentée par Madame Pamela GARCIA et Monsieur Johann GARCIA, Gérants de la Société TEAM GESTION, elle-même présidente de la Société A.G.C.F,

A l'honneur de vous exposer :

Que la Société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2023.

Qu'elle devrait donc réunir son assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2024.

Que l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux pour les motifs suivants :

En effet, la société, qui fait partie d'un petit Groupe, rencontre des difficultés dans l'établissement de ses comptes annuels liées à des décisions et arbitrages qui auront une incidence sur les comptes à approuver.

La société a besoin de disposer d'un délai supplémentaire pour présenter à ses associés un rapport de gestion et des comptes annuels conformes à la réalité.

En conséquence,

La requérante vous sollicite afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

A LE THOR
Le 21 juin 2024

M M



Pour la Société A.G.C.F (AGCF ET FILS)
La société TEAM GESTION
Représentée par Madame Pamela GARCIA et
Monsieur Johann GARCIA

Pamela GARCIA

✓ Signé le 26/06/2024
✓ Signé et certifié par yousign 

Johann GARCIA

✓ Signé le 26/06/2024
✓ Signé et certifié par yousign 



2024/11/02

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON
ORDONNANCE

Nous, Gérard ARNAULT, président du tribunal de commerce d'Avignon, assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L. 227-1, L. 227-5, L. 227-9 et L. 232-13 du code de commerce,

Il résulte de la combinaison des trois premiers de ces textes que les règles prévues pour l'assemblée d'actionnaires de la société anonyme ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée, tandis que les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société par actions simplifiée est dirigée, le principe étant celui de la liberté contractuelle et, plus spécifiquement, déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient, de sorte que si un texte applicable à la société anonyme est inapplicable à la société par actions simplifiée, il convient de se référer à ses statuts.

Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 232-13, alinéa 2, du code de commerce applicable à toute société commerciale, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, impliquant ainsi que le délai au cours duquel la décision d'approbation des comptes doit être prise ne saurait excéder neuf mois.

Enfin, il est constant que la requête tendant à obtenir une prorogation du délai d'approbation des comptes annuels doit être déposée avant l'expiration du délai statutaire fixé depuis la clôture de l'exercice.

En l'espèce, les statuts de la société requérante prévoient que les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Peu important que l'intervention du juge soit ou non prévue, la requête qui, en l'espèce, a été réceptionnée dans le délai requis, doit être accueillie favorablement, dans la limite du délai de neuf mois évoqué précédemment.

Par ces motifs :

Statuant sur requête, en premier ressort, assisté du greffier,

Autorisons la société AGCF & FILS, ayant son siège social situé 15 allée de la Sarriette à Le Thor (84), immatriculée sous le n° 482 490 844 RCS AVIGNON, à bénéficier d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2024 pour approuver ses comptes annuels dans les conditions prévues par la loi,

Rappelons que la société aura bénéficié d'un délai de neuf mois à compter de la clôture de son exercice, faisant obstacle à ce qu'elle sollicite un nouveau délai,

Disons que la présente ordonnance sera communiquée par les soins du greffe à la requérante ou son représentant si elle en possède un, par lettre simple,

Laissons à la charge de la requérante les dépens de greffe, liquidés à la somme de 31,03 € TTC,

Rendue en notre cabinet au palais de justice à Avignon, le - 1 JUL. 2024

Le greffier,

Aurèle MARTINELLI

Le président,

Gérard ARNAULT

1

